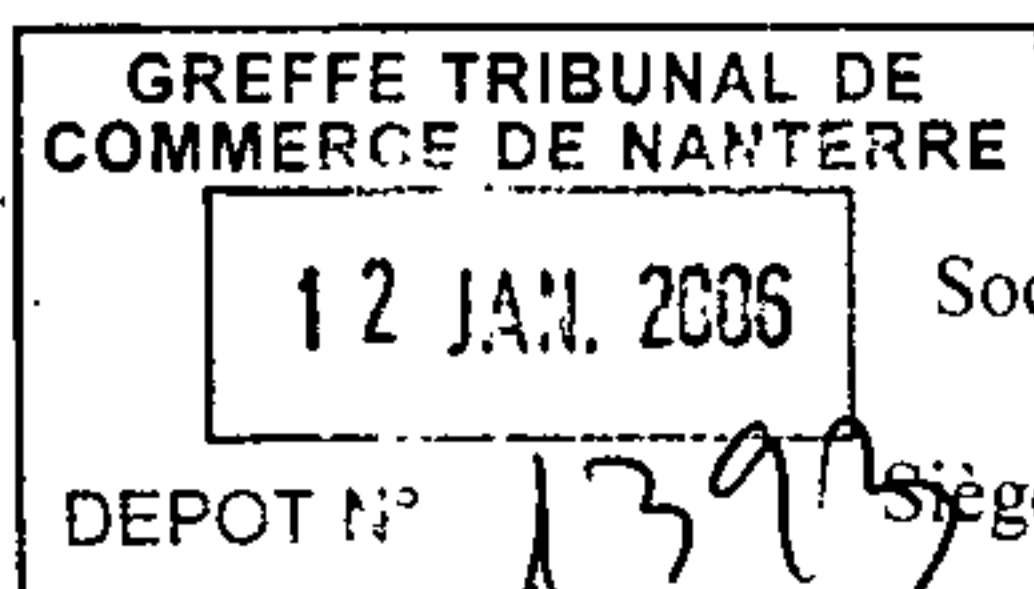




3C GESTION IMMOBILIERE

Société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros

Siège social : 24 boulevard Anatole France - 92190 MEUDON

423 891 878 R.C.S. NANTERRE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1^{er} DECEMBRE 2006

L'An Deux Mille Six, le 1^{er} décembre à 18 heures, au siège social, les associés responsabilité limitée 3C GESTION IMMOBILIERE, se sont réunis en assemblée extraordinaire, sur convocation de la gérance.

SONT PRESENTS

- Monsieur Nicolas BAIKOFF	propriétaire de	200 parts sociales
- La SA CABINET JOURDAN	propriétaire de	300 parts sociales
<i>représentée par Monsieur Jean Marie JOURDAN</i>		
Total		<u>500 parts sociales</u>

Tous les associés étant présents, l'assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Nicolas BAIKOFF préside la réunion en sa qualité de co-gérant associé.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction de capital d'une somme 122,45 € ;
- Décision et réalisation d'une augmentation de capital d'une somme de 202 500 € par l'émission de 13 500 parts nouvelles de 15 € chacune, à libérer intégralement de leur valeur nominale ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société;
- Réduction de capital d'une somme de 202 500 € ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Le rapport de la gérance ;
- Ainsi que divers autres documents dont la communication aux associés est prévue par la loi.

Enregistré à : S. I. E. DE BOULOGNE - BILLANCOURT SUD
Le 05/01/2007 Bordereau n°2007/11 Case n°9
Régistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent
DUPUY
L'Agent des Impôts
Philippe DUPUY
Ex 88

Il précise que tous les documents prescrits par la loi ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

L'assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide que le capital, actuellement fixé à 7 622,45 €, divisé en 500 parts sociales de 15,245 € chacune, est réduit de 122,45 € pour être ramené à 7 500 €, par imputation sur le report à nouveau débiteur.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de réaliser cette réduction de capital par voie de diminution de 0,245 € de la valeur nominale de chaque part sociale, qui passe ainsi à 15 €.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et constaté que le capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter ledit capital, qui s'élève à la somme de 7 500 €, divisé en 500 parts de 15 € chacune, entièrement libérées, d'une somme de 202 500 € pour le porter à 210 000 € par la création de 13 500 parts sociales nouvelles de 15 € chacune, numérotées de 501 à 14 000, émises au pair, et à libérer intégralement de leur valeur nominale en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, constate que les parts nouvelles sont immédiatement souscrites par :

- La SA CABINET JOURDAN, à concurrence de 8 100 parts sociales ;
- Monsieur Nicolas BAIKKOFF, à concurrence de 5 400 parts sociales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés constate en outre que la somme de 202 500 € correspondant au montant des souscriptions, est constituée de créances liquides et exigibles sur la société ainsi qu'il ressort de l'arrêté de comptes certifié par la gérance, et, qu'ainsi, les parts nouvelles ont été intégralement souscrites, qu'elles ont été intégralement libérées, et que, par suite, l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, et après avoir constaté que le bilan arrêté au 28 février 2006 fait apparaître des pertes cumulées de 278 763,97 €, décide que le capital, actuellement fixé à 210 000 €, divisé en 14 000 parts sociales de 15 € chacune, est réduit de 202 500 € pour être ramené à 7 500 €.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de réaliser cette réduction de capital au moyen de l'échange des 14 000 parts sociales existantes de 15 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, contre 500 parts sociales d'une même valeur nominale, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées.

En conséquence, les propriétaires des 14 000 parts sociales anciennes recevront des parts nouvelles dans la proportion de 1 part nouvelle pour 28 parts anciennes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

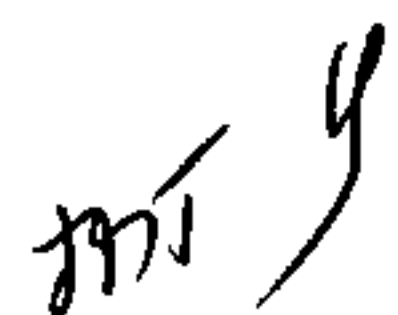
La collectivité des associés, comme conséquence des résolutions précédentes, décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts, qui sera libellé ainsi qu'il suit :

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SEPT MILLE CINQ CENT Euros (7 500 euros) :

Il est divisé en 500 parts sociales d'une valeur nominale de 15 € réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

Société Anonyme CABINET JOURDAN :	300 parts
Monsieur Nicolas BAIKOFF :	200 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	500 parts



NEUVIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer les formalités légales de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* *

*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par tous les associés présents, après lecture.



Nicolas BAIKOFF
Gérant



Pour la SA CABINET JOURDAN
Jean Marie JOURDAN

Enregistré à : S. I. B. DE BOULOGNE - BILLANCOURT SUD
 Le 05/01/2007 Bordereau n°2007/11 Case n°9
 Renseignements : 375 € Pénalités :
 Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
 Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
 L'Agent :
 Philippe JOURDAN
 L'Agent de l'immeuble
 Ex 88

3C GESTION IMMOBILIERE

Société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros
 Siège social : 24 boulevard Anatole France - 92190 MEUDON
 423 891 878 R.C.S. NANTERRE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1^{er} DECEMBRE 2006

L'An Deux Mille Six, le 1^{er} décembre à 18 heures, au siège social, les associés
 responsabilité limitée 3C GESTION IMMOBILIERE, se sont réunis en asse.
 extraordinaire, sur convocation de la gérance.

SONT PRESENTS

- Monsieur Nicolas BAIKOFF	propriétaire de	200 parts sociales
- La SA CABINET JOURDAN	propriétaire de	300 parts sociales
<i>représentée par Monsieur Jean Marie JOURDAN</i>		
Total		<u>500 parts sociales</u>

Tous les associés étant présents, l'assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est
 déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Nicolas BAIKOFF préside la réunion en sa qualité de co-gérant associé.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour
 suivant :

- Réduction de capital d'une somme 122,45 € ;
- Décision et réalisation d'une augmentation de capital d'une somme de 202 500 € par
l'émission de 13 500 parts nouvelles de 15 € chacune, à libérer intégralement de leur
valeur nominale ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société;
- Réduction de capital d'une somme de 202 500 € ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Le rapport de la gérance ;
- Ainsi que divers autres documents dont la communication aux associés est prévue par la
loi.

mt
 H

Il précise que tous les documents prescrits par la loi ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

L'assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide que le capital, actuellement fixé à 7 622,45 €, divisé en 500 parts sociales de 15,245 € chacune, est réduit de 122,45 € pour être ramené à 7 500 €, par imputation sur le report à nouveau débiteur.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de réaliser cette réduction de capital par voie de diminution de 0,245 € de la valeur nominale de chaque part sociale, qui passe ainsi à 15 €.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et constaté que le capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter ledit capital, qui s'élève à la somme de 7 500 €, divisé en 500 parts de 15 € chacune, entièrement libérées, d'une somme de 202 500 € pour le porter à 210 000 € par la création de 13 500 parts sociales nouvelles de 15 € chacune, numérotées de 501 à 14 000, émises au pair, et à libérer intégralement de leur valeur nominale en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, constate que les parts nouvelles sont immédiatement souscrites par :

- La SA CABINET JOURDAN, à concurrence de 8 100 parts sociales ;
- Monsieur Nicolas BAIKKOFF, à concurrence de 5 400 parts sociales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés constate en outre que la somme de 202 500 € correspondant au montant des souscriptions, est constituée de créances liquides et exigibles sur la société ainsi qu'il ressort de l'arrêté de comptes certifié par la gérance, et, qu'ainsi, les parts nouvelles ont été intégralement souscrites, qu'elles ont été intégralement libérées, et que, par suite, l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, et après avoir constaté que le bilan arrêté au 28 février 2006 fait apparaître des pertes cumulées de 278 763,97 €, décide que le capital, actuellement fixé à 210 000 €, divisé en 14 000 parts sociales de 15 € chacune, est réduit de 202 500 € pour être ramené à 7 500 €.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de réaliser cette réduction de capital au moyen de l'échange des 14 000 parts sociales existantes de 15 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, contre 500 parts sociales d'une même valeur nominale, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées.

En conséquence, les propriétaires des 14 000 parts sociales anciennes recevront des parts nouvelles dans la proportion de 1 part nouvelle pour 28 parts anciennes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, comme conséquence des résolutions précédentes, décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts, qui sera libellé ainsi qu'il suit :

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SEPT MILLE CINQ CENT Euros (7 500 euros) :

Il est divisé en 500 parts sociales d'une valeur nominale de 15 € réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

Société Anonyme CABINET JOURDAN :	300 parts
Monsieur Nicolas BAIKOFF :	200 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	500 parts

NEUVIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer les formalités légales de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* *

*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par tous les associés présents, après lecture.



Nicolas BAIKOFF
Gérant



Pour la SA CABINET JOURDAN
Jean Marie JOURDAN

3C GESTION IMMOBILIERE

Société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros

Siège social : 24 boulevard Anatole France – 92190 MEUDON

423 891 878 R.C.S. NANTERRE

ARRETE DE COMPTES COURANTS

Je soussigné,

Nicolas BAIKOFF,

Demeurant 14 avenue Conte - 92250 LA GARENNE COLOMBES,

Agissant en tant que co-gérant de la Société à Responsabilité Limitée 3C GESTION IMMOBILIERE,

Arrête ainsi qu'il suit le solde créditeur à ce jour des comptes-courants d'associés, en vue de la libération des parts nouvelles résultant de l'augmentation de capital, par compensation avec leur créance liquide et exigible sur la société, en conformité des conditions de la souscription :

SA CABINET JOURDAN

91 rue d'Aguesseau - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Solde créditeur :

122 400 €

Nicolas BAIKOFF

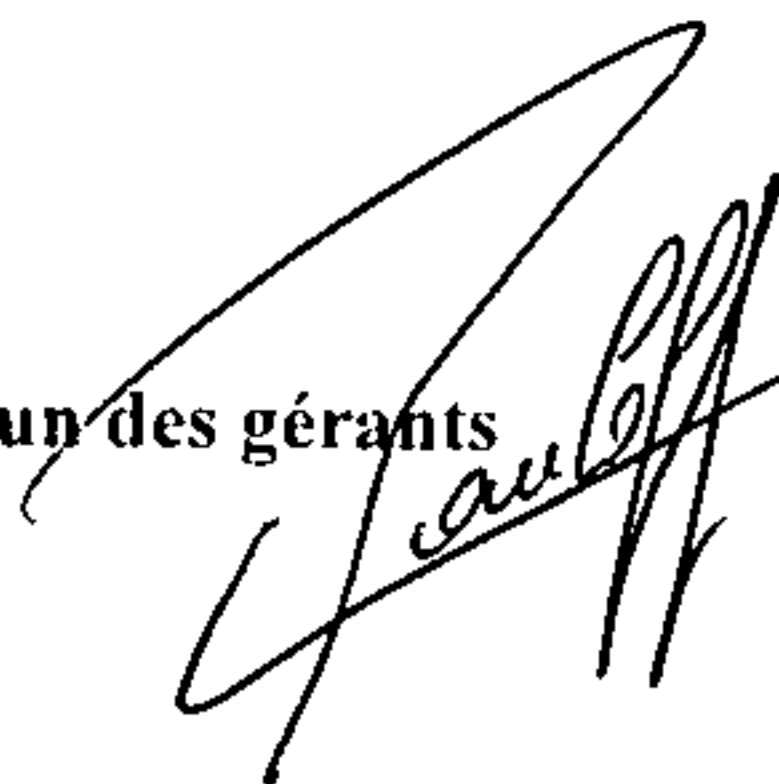
14 avenue Conte – 92250 LA GARENNE COLOMBES

Solde créditeur :

81 600 €

A Meudon, le 1^{er} décembre 2006

L'un des gérants



3C GESTION IMMOBILIERE

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 7 500 euros

Siège social :
24 boulevard Anatole France
92190 MEUDON

STATUTS

Mis à jour à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er décembre 2006

*Certifier conforme
à l'original
[Signature]*

3C

Gestion immobilière

Société à responsabilité limitée
au capital de 7 622,45 euros

Siège social : 24 boulevard Anatole France 92190 Meudon

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **Antoine Chappuis**, né le 1er mai 1946 à Baden Baden (Allemagne), de nationalité française, exerçant la profession de dirigeant de société, demeurant 13 rue Linois, à Paris, 15^{ème} arrondissement.
- **Christian Chavanel**, né le 23 novembre 1946 à Périgueux, de nationalité française, exerçant la profession de directeur de Société, demeurant 65 rue Mademoiselle à Paris, 15^{ème} arrondissement.
- **Daniel Marc** né le 7 janvier 1945 aux Andelys, de nationalité française, exerçant la profession de dirigeant d'entreprise, demeurant 17 place Richard Baret à Paris, 17^{ème} arrondissement.
- **Didier Olivry** né le 15 avril 1946 à Dinard, de nationalité française, exerçant la profession de dirigeant d'entreprise, demeurant au Moulin Boutard, 37390 La Membrolle.
- **Jean-Marie von Kaenel**, né le 8 août 1952 à Bâle, de nationalité helvétique, exerçant la profession de psychanalyste, demeurant 11 rue Bausset à Paris, 15^{ème} arrondissement.

Il a été créé une Société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes.

Article 1er : FORME DE LA SOCIETE

La Société est constituée sous forme de société à responsabilité limitée, régie par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967, modifié et complété par la loi du 1er mars 1984, et par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : OBJET DE LA SOCIETE

La Société commerciale a pour objet:

- l'exercice, à Paris, en France ou à l'étranger
 - . de l'activité d'administration de biens et syndic d'immeubles,
 - . de l'activité de transactions sur immeubles et fonds de commerce
- en vue de l'administration, la gestion, la location, l'achat et la vente de tous biens immobiliers, pour le compte de tiers ou pour celui de la société,
- la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans des sociétés possédant un objet social comparable ou connexe.
- et plus généralement, toute opération financière, commerciale, industrielle, civile, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un de ses objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 3 : DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination sociale de : **3C Gestion immobilière.**

Conformément à la loi, dans tous les documents émanant de la société, cette dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée", ou des initiales SARL, ainsi que de l'énonciation du capital social.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 65 rue Mademoiselle , à Paris, 15 ème arrondissement. Il pourra être transféré en tout endroit du département de Paris par simple décision de la gérance, ou en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés. Par décision extraordinaire du 28 juin 2001, le siège a été transféré à compter du 1^{er} septembre 2001 u 24 boulevard Anatole France à Meudon, département des Hauts de Seine.

Article 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 50 années, qui commenceront à courir le jour de la constitution définitive - immatriculation au Registre du commerce et des sociétés - pour se terminer en l'an 2049, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Article 6 : APPORTS

- | | |
|---|---------------|
| - Antoine Chappuis fait apport à la Société d'une somme de | 12 000 francs |
| - Christian Chavanel fait apport à la Société d'une somme de | 14 000 francs |
| - Daniel Marc fait apport à la Société d'une somme de | 4 000 francs |
| - Didier Olivry fait apport à la Société d'une somme de | 4 000 francs |
| - Jean-Marie von Kaenel fait apport à la Société d'une somme de | 16 000 francs |

soit au total la somme de 50 000 francs (cinquante mille francs) laquelle a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SEPT MILLE CINQ CENT Euros (7 500 euros) :

Il est divisé en 500 parts sociales d'une valeur nominale de 15 € réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

Société Anonyme CABINET JOURDAN :	300 parts
Monsieur Nicolas BAIKOFF :	200 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	500 parts

Article 8 : TITRE D'ASSOCIE

Le titre d'associé sera attribué à tout porteur de parts sociales et résultera des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social ou des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Les parts sociales représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables, nominatifs, au porteur ou à ordre.

Toutefois, des copies ou des extraits du présent acte constitutif de la Société ou des actes subséquents modificatifs, certifiés conforme par la gérance, pourront être délivrés à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 9 : CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

La cession de parts sociales entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, est libre entre associés.

En revanche, les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société, y compris aux conjoints, ascendants ou descendants ou tout autre ayant droit même en cas de succession après décès ou de changement du régime matrimonial d'un associé, sans le consentement de la majorité des autres associés représentant au moins trois quarts des parts sociales.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de ce dernier, et éventuellement du conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés survivants représentant au moins trois quarts des parts sociales.

La décision prise par les associés en matière d'agrément n'a pas à être motivée.

Article 10 : INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou encore à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Lorsque la propriété de certaines parts sociales est répartie pour chacune d'elles entre usufruitiers et nu-propriétaires, ceux-ci sont tenus également de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne suivant les modalités du paragraphe précédent.

Article 11 : DROITS DES PARTS - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal et proportionnel au nombre de parts existantes dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leur part.

Article 12 : ADHESION AUX STATUTS

La propriété d'une part apporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions prises par la collectivité des associés; les droits et obligations attachés à chaque part les suivent en quelque main qu'elle passe.

Article 13 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associée ou non, nommée par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spécial ou temporaire. Le gérant doit consacrer aux affaires sociales tout son temps et les soins nécessaires.

Le gérant est investi de ses fonctions pour la durée qui est fixée par l'Assemblée qui le désigne.

Article 14 : RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 15 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les Assemblées Générales Ordinaires ont pour objet de délibérer sur les questions relatives au mandat général donné au gérant, au contrôle et à l'approbation des comptes et au quitus de la gestion du gérant.

Une Assemblée Générale doit être tenue au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé pour contrôler les actes de gérance, statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, affecter les résultats et prendre d'une manière générale, toute disposition utile quant à la vie de la Société.

CONVOCATION

Les associés sont convoqués aux Assemblées Générales par le gérant, ou à défaut par un Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Les Assemblées sont convoquées quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée par lettre recommandée avec avis de réception. Dans cette lettre est indiqué l'ordre du jour.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut toujours voter sur toutes les questions qui seraient une conséquence d'un vote déjà émis, sur les éléments directs de l'ordre du jour, ainsi que sur toutes celles qui seraient justifiées par des incidents de séance.

VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.
Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées :

- sur première consultation, par un nombre de voix correspondant à plus de la moitié du capital social (majorité absolue)
- sur seconde consultation, par la majorité des voix émises quelle que soit la fraction du capital représenté (majorité relative).

Article 16 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles qui ont pour objet d'apporter aux statuts toute modification nécessaire.

Les décisions collectives extraordinaires sont valablement adoptées par un nombre de voix correspondant à la majorité des associés représentant au moins trois quarts des parts sociales, étant observé que:

- l'augmentation du capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales,
- le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 17 : DELIBERATION DES ASSOCIES

Les délibérations de toute Assemblée Générale sont transcrites sur un registre spécial et sont signées par la gérance et, le cas échéant le Président de séance.

Les expéditions ou extraits de ce procès-verbal, à produire en justice ou en quelque occasion que ce soit, sont valablement signées par le gérant.

Article 18 : ANNEE SOCIALE

Elle commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, pour l'année 1999, elle commencera à la date de constitution définitive de la Société, pour se terminer le 31 décembre de l'an 1999.

Article 19 : COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'Actif et du Passif existant à cette date.

Il dresse également le Bilan, le Compte de Résultat et l'Annexe. Il établit par écrit un rapport de gestion exposant l'activité de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de sa situation, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement.

ARTICLE 20 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les résultats de l'exercice fournis par le compte de Résultat et résumant l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tout amortissement de l'actif social et de toute provision pour risques commerciaux, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve prévu par la loi; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque cette réserve vient à être entamée.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, l'affecter en tout ou partie à tous fonds de réserve, avec ou sans destination spéciale ou le reporter à nouveau.

Article 21 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes a lieu annuellement au siège social, à l'époque et de la manière fixée par la gérance dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Les associés ne peuvent être soumis à aucune restitution de dividendes régulièrement perçus.

Article 22 : DISSOLUTION

La dissolution anticipée de la Société peut être déclarée à tout moment par les associés représentant au moins trois quarts des parts sociales.

En cas de décès d'un associé, gérant ou non-gérant, la Société ne sera pas dissoute. Elle continuera d'exister entre le ou les associés survivants, et les héritiers et représentants de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur, sous réserve de la clause d'agrément prévue ci-dessus.

Article 23 : LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La liquidation est faite par les soins du gérant à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif. Les premiers fonds provenant de la liquidation de la Société seront avant tout employés à l'extinction du passif et des charges de la Société envers les tiers.

Après cette extinction, les associés seront remboursés du montant de leurs parts sociales, ce qui sera ensuite disponible sera réparti entre les associés dans les proportions des parts dont ils seront alors propriétaires.

La dissolution de la Société ne produit des effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre de commerce.

ARTICLE 24. NOMINATION DU PREMIER GERANT.

Le premier gérant sera désigné aux termes d'une assemblée des associés.

ARTICLE 25 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte, les soussignés font élection de domicile au siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal.

ARTICLE 26 : PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'effectuer les formalités prescrites par la loi.

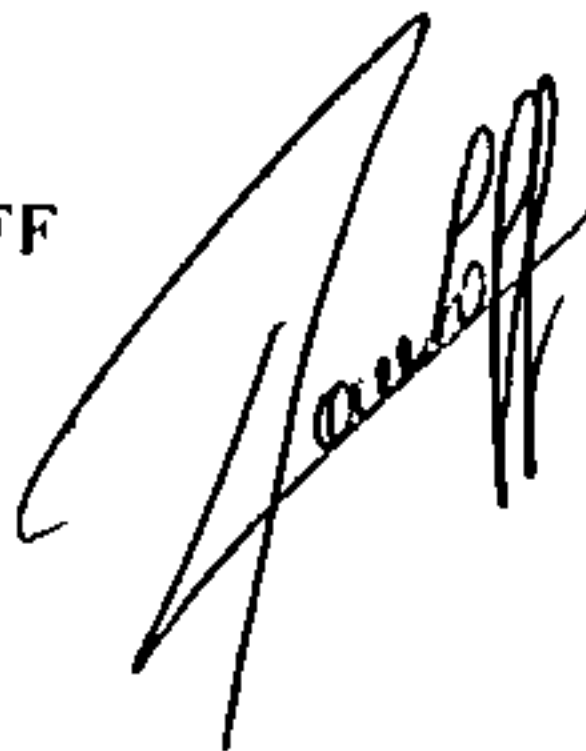
Fait à Meudon en ⁷ 8 exemplaires originaux, le 1er décembre 2006

Les associés :

SA CABINET JOURDAN



Monsieur Nicolas BAIKOFF



Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SEPT MILLE CINQ CENT Euros (7 500 euros) :

Il est divisé en 500 parts sociales d'une valeur nominale de 15 € réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

Société Anonyme CABINET JOURDAN :	300 parts
Monsieur Nicolas BAIKOFF :	200 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	<u>500 parts</u>

Article 8 : TITRE D'ASSOCIE

Le titre d'associé sera attribué à tout porteur de parts sociales et résultera des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social ou des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Les parts sociales représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables, nominatifs, au porteur ou à ordre.

Toutefois, des copies ou des extraits du présent acte constitutif de la Société ou des actes subséquents modificatifs, certifiés conforme par la gérance, pourront être délivrés à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 9 : CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

La cession de parts sociales entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, est libre entre associés.

En revanche, les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société, y compris aux conjoints, ascendants ou descendants ou tout autre ayant droit même en cas de succession après décès ou de changement du régime matrimonial d'un associé, sans le consentement de la majorité des autres associés représentant au moins trois quarts des parts sociales.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de ce dernier, et éventuellement du conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés survivants représentant au moins trois quarts des parts sociales.

La décision prise par les associés en matière d'agrément n'a pas à être motivée.

Article 10 : INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou encore à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Lorsque la propriété de certaines parts sociales est répartie pour chacune d'elles entre usufruitiers et nu-propriétaires, ceux-ci sont tenus également de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne suivant les modalités du paragraphe précédent.

ARTICLE 25 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte, les soussignés font élection de domicile au siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal.

ARTICLE 26 : PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'effectuer les formalités prescrites par la loi.

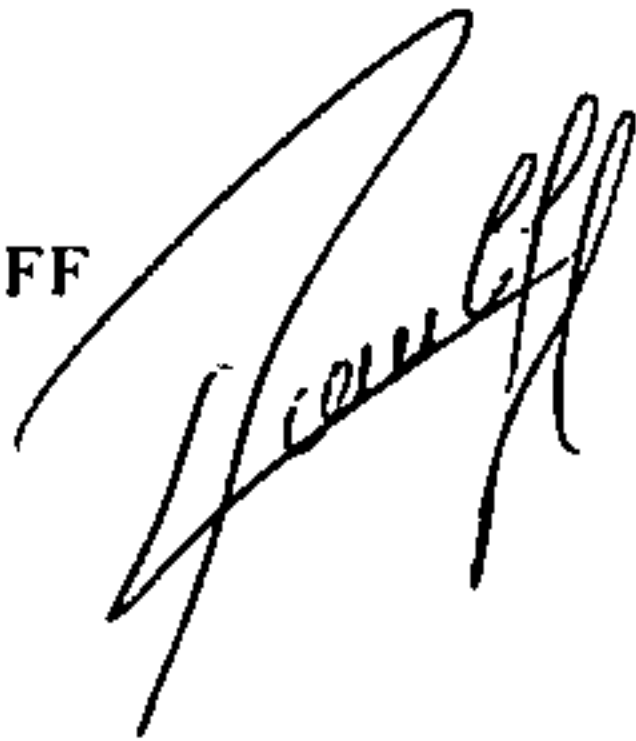
Fait à Meudon en 7 exemplaires originaux, le 1er décembre 2006

Les associés :

SA CABINET JOURDAN

A stylized signature consisting of several vertical strokes and a circular loop.

Monsieur Nicolas BAIKOFF

A cursive signature with a large initial 'N' and 'B'.